



RAPPORT SUR LA RÉOLUTION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION DES JEUX DE HASARD, APPROUVANT LE MODÈLE DE DONNÉES DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE DE L'INFORMATION ET MODIFIANT LES ANNEXES I DE DEUX RÉOLUTIONS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA RÉGLEMENTATION DES JEUX DE HASARD, RELATIVES AUX SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET À L'IDENTIFICATION ET AUX INTERDICTIONS SUBJECTIVES DE PARTICIPER AUX ACTIVITÉS DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD CONFORMÉMENT À LA LOI 13/2011 DU 27 MAI 2011 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD.

Introduction

L'exposé des motifs de la loi 13/2011, du 27 mai 2011, relative à la réglementation des jeux de hasard, soulignait les raisons de la nécessité d'adopter des mécanismes réglementaires qui fourniraient une sécurité juridique aux opérateurs et aux participants des différents jeux, sans oublier la protection essentielle des mineurs, des personnes qui avaient volontairement demandé la non-participation, ainsi que la protection de l'ordre public et la prévention des phénomènes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Cela se reflète tant dans le dispositif de la loi que dans l'article 1er, relatif à l'objet et au but du règlement, qui précise qu'il s'agit de réglementer l'activité des jeux d'argent et de hasard, sous ses différentes formes, au niveau de l'État, afin d'assurer la protection de l'ordre public, de lutter contre la fraude, de prévenir les comportements addictifs, de protéger les droits des mineurs et de sauvegarder les droits des joueurs.

Le titre IV de la loi, relatif au contrôle de l'activité, fixe les exigences techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les équipements et systèmes techniques qui soutiennent l'activité des jeux autorisés et qui garantissent que les mineurs, les personnes handicapées et les personnes qui, de leur propre gré ou par décision judiciaire, se sont vu interdire l'accès à ces activités par des moyens télématiques et interactifs, soient empêchées d'y participer. À cet égard, l'article 18 de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 dispose à l'article 18, paragraphe 4, sur l'unité centrale des jeux que: *«L'unité centrale des jeux et sa réplique intègrent des connexions informatiques sécurisées compatibles avec les systèmes de la Commission nationale des jeux, qui permettent à cet organisme de contrôler et de surveiller en temps réel, le cas échéant, l'activité de jeu exercée, les prix attribués et l'identité des personnes qui y participent et qui se voient attribuer des prix, ainsi que, le cas échéant, la restitution des prix qui peut éventuellement se produire lors de l'annulation des jeux, sans préjudice de la possibilité d'effectuer des inspections en personne. L'unité centrale doit pouvoir être contrôlée depuis le territoire espagnol par la Commission nationale espagnole des jeux, quelle que soit sa localisation. La Commission nationale espagnole des jeux peut exiger que les unités secondaires*



des systèmes de l'opérateur soient situées en Espagne à des fins de vérification et de contrôle des informations.»

Le décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011 portant application de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux de hasard, en ce qui concerne les exigences techniques et les systèmes relatifs aux activités de jeux, a respecté le mandat juridique à constituer dans le développement réglementaire des systèmes techniques de jeux d'argent et de hasard des opérateurs visés au chapitre III du titre IV de la loi et a fixé les exigences techniques à respecter dans le développement et l'exploitation des activités de jeux d'argent et de hasard.

D'autre part, le chapitre II du titre V de la loi 13/2011 du 27 mai 2011, relatif à la direction générale de la réglementation des jeux de hasard (ci-après la «DGOJ» - *Dirección General de Ordenación del Juego*) a énuméré à l'article 21, paragraphe 5, comme l'une de ses fonctions: *«Établir des exigences techniques et fonctionnelles pour les jeux, des normes d'exploitation technologiques et des certificats de qualité, des processus, des procédures et des plans de reprise après sinistre et des plans de continuité des activités et de sécurité de l'information, conformément aux dispositions des règlements correspondants et aux critères établis par le Conseil des politiques des jeux.»*

L'article 24, paragraphe 1, qui approfondit les fonctions d'inspection et de contrôle propres à la DGOJ, stipule que celle-ci est chargée de l'audit, du suivi, de l'inspection et du contrôle de tous les aspects et normes administratifs, économiques, procéduraux, techniques, informatiques, télématiques et de documentation relatifs au développement des activités prévues par la loi.

Compte tenu de la nécessité de permettre à la DGOJ de remplir toutes les fonctions qui lui sont attribuées, la première disposition finale du décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011 l'a habilitée, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux de hasard, à prendre les dispositions nécessaires à l'élaboration et à l'exécution du décret royal, afin que l'adoption des trois résolutions dont les annexes sont désormais modifiées réponde à cette autorisation.

En ce qui concerne l'approbation du modèle de données du système de surveillance de l'information, il a été adopté pour la première fois par la Résolution du 18 novembre 2011 de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard qui a développé le modèle de données du système de contrôle interne (SCI) défini dans le décret royal comme l'ensemble des composants destinés à enregistrer toutes les opérations et transactions effectuées dans le cadre du développement des jeux afin de garantir à la DGOJ la possibilité de maintenir un contrôle permanent sur les activités de jeu de l'opérateur.



Par la suite, et compte tenu de l'expérience acquise avec la réglementation de nouveaux types de jeu, tels que les machines de jeux aléatoires et les paris croisés, il s'est avéré nécessaire de mettre à jour le modèle de données initial, et la résolution du 6 octobre 2014 a donc été adoptée.

En ce qui concerne la résolution du 6 octobre 2014 de la direction générale de la législation sur les jeux d'argent et de hasard, qui approuve la disposition élaborant les spécifications techniques des jeux d'argent et de hasard, la traçabilité et la sécurité que doivent respecter les systèmes techniques de jeux d'argent et de hasard non réservés soumis aux licences accordées en vertu de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux de hasard, il a également été nécessaire de l'adapter en raison des modifications survenues au cours des années suivantes et qui ont dû lui être transférés, telles que la résolution du 29 décembre 2017 de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard, par laquelle il a été convenu d'autoriser une forme de liquidité autre que celle de la participation des joueurs avec enregistrement des utilisateurs espagnols pour le jeu de poker en ligne, et par laquelle ont été modifiées certaines résolutions sur les activités de jeux prévues par la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux de hasard et la résolution du 31 octobre 2018 de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard, par laquelle ont été modifiées certaines résolutions sur les activités de jeux prévues par la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux de hasard.

Enfin, la résolution du 12 juillet 2012 de la direction générale de la législation sur les jeux d'argent et de hasard, approuvant la disposition élaborant les articles 26 et 27 du décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011 relatif à l'identification des participants aux jeux d'argent et de hasard et au contrôle des interdictions subjectives de participation est née de l'élaboration de ces articles. Ainsi, l'article 26 établit les obligations des opérateurs en matière de vérification des données et confie à l'actuelle DGOJ le soin de déterminer les modalités du processus de vérification des données fournies par les participants dans leurs demandes d'enregistrement des utilisateurs. L'article 27 prévoit que l'actuelle DGOJ dispose des moyens et des procédures permettant de comparer les données des registres des utilisateurs avec les données figurant dans le registre général des interdictions d'accès aux jeux de hasard, ainsi que des moyens permettant aux opérateurs de vérifier l'âge de la majorité des participants au moyen d'une carte d'identité nationale espagnole ou d'un document d'identification des étrangers.

Toutefois, plus de 12 ans d'expérience depuis l'adoption de la première de ces résolutions, ainsi que certains événements qui ont conduit à de nouveaux développements dans les obligations imposées aux opérateurs, tels que l'approbation du décret royal 958/2020 du 3 novembre 2020 relatif aux communications commerciales des activités de jeux d'argent et de hasard et du décret royal 176/2023 du 14 mars 2023, visant à développer des environnements de jeu plus sûrs, qui font l'objet d'un suivi par la DGOJ, ont conduit à la



nécessité d'intégrer ces nouvelles données dans les annexes des résolutions en cours de modification.

Compte tenu de tout ce qui précède et afin de mettre en œuvre une nouvelle version du modèle de données qui améliore la fonctionnalité et la clarté du système et évite les erreurs, les redondances et la taille excessive du système, la DGOJ adopte à présent cette résolution qui permet de remplacer l'annexe I de la précédente résolution du 6 octobre 2014 approuvant le modèle de données par le modèle actuel, abrogeant ainsi la précédente.

Il en va de même des annexes des deux autres résolutions, étant donné que leur modification est nécessaire pour les adapter conformément à certaines dispositions du décret royal 958/2020 du 3 novembre 2020 et du décret royal 176/2023 du 14 mars 2023 et pour normaliser les délais de conservation des informations.

Base juridique

Cette résolution trouve sa base juridique dans la première disposition finale du décret royal 1613/2011, du 14 novembre 2011, qui habilite la DGOJ, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi 13/2011 du 27 mai 2011, à prendre les dispositions qui peuvent être nécessaires à l'élaboration et à l'exécution du décret royal.

Plus précisément, c'est le chapitre IV du règlement précité consacré au contrôle des activités de jeux d'argent et de hasard par le contrôle et la surveillance, qui indique les exigences techniques à adopter par les opérateurs en vue de la bonne exécution de ces fonctions par la DGOJ. Ainsi, elle établit l'obligation de mettre en œuvre dans le système technique de jeux de l'opérateur un système de contrôle interne (SCI) qui capte et enregistre toutes les opérations de jeux d'argent et les transactions économiques qui sont effectuées entre les participants et l'unité centrale des jeux de l'opérateur.

Compte tenu de la nécessité pour la DGOJ d'être en mesure d'exercer les fonctions qui lui sont légalement et statutairement confiées en relation avec le SCI, telles que l'accès à une base de données sécurisée mise en place par l'opérateur, qui assure la saisie et l'enregistrement des opérations de jeux de hasard, les exigences techniques à respecter par le SCI et la ligne d'accès sécurisée à la base de données, les protocoles et, le cas échéant, les outils de cryptage à utiliser pour l'enregistrement des données et les exigences minimales de sécurité à respecter par l'opérateur pour l'accès au système de contrôle et pour la conservation des données, la DGOJ peut étendre ou réduire le nombre d'opérations à saisir et à enregistrer, au moyen d'une résolution (comme prévu à l'article 13); ainsi que la saisie, l'enregistrement et la conservation des opérations et transactions à effectuer par le SCI, qui doivent être conformes aux conditions établies par résolution de la DGOJ (conformément à l'article 24, paragraphe 2).



Le chapitre VI du décret royal fixe les exigences de sécurité des systèmes techniques de jeux, réglemente le contrôle d'accès et la sécurité des systèmes techniques (article 21), les communications avec les participants et les communications entre les composants des systèmes techniques de jeux, ainsi que la traçabilité et l'enregistrement des opérations de jeu d'argent et de hasard (article 24).

Enfin, le chapitre VII, relatif au contrôle des participants, fixe les exigences techniques en vue de leur identification, ainsi que les critères applicables au contrôle des interdictions subjectives de participation aux jeux visées à l'article 6, paragraphe 2, points a), b) et c), de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 (articles 26 et 27).

C'est donc dans les préceptes susmentionnés que se trouve le support juridique de l'adoption de cette résolution modifiant les annexes des trois résolutions de la DGOJ susmentionnées.

Alternatives à l'adoption de la résolution

Étant donné que plus de douze ans se sont écoulés depuis l'adoption de la première des trois résolutions faisant l'objet du présent règlement, et que, récemment, de nouvelles réglementations ont été introduites, entraînant des obligations accrues pour les opérateurs et devant être intégrées dans le modèle de données, il n'existe d'autre alternative que celle d'adopter une nouvelle résolution approuvant un nouveau modèle de données pour le système de suivi des informations correspondant aux registres des transactions de jeux de hasard; la disposition qui met en œuvre les spécifications techniques des jeux, de traçabilité et de sécurité à respecter par les systèmes techniques de jeux non réservés soumis aux licences accordées en vertu de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 et la disposition d'application des articles 26 et 27 du décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011 relatif à l'identification des participants aux jeux d'argent et de hasard et au contrôle des interdictions subjectives de participation.

L'adoption de cette résolution vise à améliorer la fonctionnalité, la clarté et l'efficacité du modèle de données, ainsi qu'à adapter les spécifications techniques des jeux, la traçabilité et la sécurité des systèmes techniques de jeux et le système de vérification de l'identité des participants à la nouvelle réglementation applicable depuis son entrée en vigueur.

Nouveautés de la résolution



Parmi les principales innovations incluses dans cette résolution figurent celles qui découlent de l'inévitable adaptation de celle-ci aux incorporations résultant de l'approbation du décret royal 958/2020 du 3 novembre 2020 et du décret royal 176/2023 du 14 mars 2023.

Ainsi, les aspects les plus importants inclus dans ce projet de règlement peuvent être mis en évidence en fonction de chacune des résolutions abordées:

1.- En ce qui concerne la résolution de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard, qui approuve le modèle de données du système de suivi de l'information:

- L'incorporation d'aspects issus des dernières réglementations approuvées et qui ont entraîné de nouvelles obligations pour les opérateurs qui doivent à leur tour être contrôlées par la DGOJ, telles que l'introduction de l'information de session pour les jeux de casino ou la classification des joueurs et l'incorporation du profil spécial du joueur selon les critères du décret royal 176/2023 du 14 mars 2023, qui développe des environnements de jeux plus sûrs.
- L'unification des deux fichiers de données de jeux (les fichiers JUT et JUD) en un seul registre.
- Modifications de la forme de communication de certaines informations, afin d'appliquer la méthodologie définie dans la norme de données de surveillance approuvée par le Comité européen de normalisation (CEN), telles que:
 - le remplacement des données relatives aux limites de dépôt par un concept plus général de limites pour les joueurs, qui permettra l'incorporation de toutes les limites qui sont fixées.
 - L'ajout d'un nouveau champ qui permettra la collecte des auto-exclusions des joueurs par l'opérateur.
 - L'extension de la liste actuelle des types de paris pour inclure les types définis dans la norme.
- L'élimination des enregistrements quotidiens du registre fiscal unifié, pour passer à une base mensuelle uniquement.
- Définir de nouveaux types de données pour limiter les chaînes à 10, 20, 50, 100 ou 200 caractères, selon le champ.
- La limitation de nombreux champs de texte, pour passer de champs libres à des champs énumérés.

2.- En ce qui concerne la modification de l'annexe I de la résolution du 6 octobre 2014 de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard, approuvant la disposition mettant en œuvre les spécifications techniques des jeux, la traçabilité et la sécurité à respecter par les systèmes techniques de jeux d'argent et de hasard non réservés soumis aux licences accordées en vertu de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard:



- L'inclusion expresse de l'obligation d'enregistrer et de conserver les communications avec les joueurs dans le cadre du service à la clientèle.
- L'inclusion de l'obligation de caractériser et de classer les documents utilisés pour la vérification documentaire de l'identité des joueurs.
- L'inclusion expresse de l'obligation d'enregistrer et de conserver les documents utilisés pour la vérification documentaire des moyens de paiement, ainsi que leur catégorisation et leur classification.
- L'inclusion expresse de l'obligation de préserver le code source des jeux; le maintien de la référence à la préservation des binaires, mais qui n'est plus obligatoire; et de même en ce qui concerne la référence à la conservation de l'empreinte digitale des fichiers.
- La suppression de l'obligation de maintenir la banque de données du SCI en Espagne. Elle peut désormais être établie n'importe où dans l'Union européenne.
- L'inclusion de la disposition selon laquelle la DGOJ peut exiger la suspension de l'offre de jeux en cas d'incidents très graves dans la fourniture ou la qualité des informations du SCI.
- L'inclusion de la session d'autres jeux et loteries présélectionnées et la suppression de la référence à la session des machines de jeux aléatoires.
- La correction des références devenues obsolètes par rapport à la réglementation en matière de protection des données personnelles.
- L'unification des périodes de conservation de l'information à une durée de quatre ans, à l'exception de l'enregistrement des communications avec les participants par le biais des différents canaux, pour lequel une période de deux ans est établie.
- Le remplacement des références à la législation abrogée par des références à la législation en vigueur.

3.- En ce qui concerne la modification de l'annexe I de la résolution du 12 juillet 2012 de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard, portant approbation de la disposition d'application des articles 26 et 27 du décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011 relatif à l'identification des participants aux jeux et au contrôle des interdictions subjectives de participation:

- La modification visant à établir les périodes de conservation de l'information, à savoir des périodes de quatre ans.

Contenu de la résolution

La résolution se subdivise en plusieurs parties:



Une partie exposant le contexte et la nécessité d'adopter cette résolution, l'autorisation légale qui la soutient, ainsi que les principales procédures mises en œuvre au cours de sa préparation.

Les dispositions de la résolution sont divisées en six paragraphes:

Le premier concerne l'approbation du modèle de données du système de surveillance de l'information pour les enregistrements des transactions de jeux d'argent et de hasard, figurant à l'annexe I.

Le deuxième concerne l'approbation de la structure des fichiers du système de surveillance des données XSD (XML Definition), qui sera publié sur le site web de la DGOJ.

Le troisième concerne la modification de l'annexe I de la résolution du 6 octobre 2014 de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard, approuvant la disposition relative à l'élaboration des spécifications techniques des jeux, la traçabilité et la sécurité à respecter par les systèmes techniques de jeux d'argent et de hasard non réservés soumis aux licences accordées en vertu de la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux de hasard, qui comprend onze modifications.

Le quatrième concerne la modification de l'annexe I de la résolution du 12 juillet 2012 de la direction générale de la réglementation des jeux de hasard, approuvant la disposition d'application des articles 26 et 27 du décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011 relatif à l'identification des participants aux jeux d'argent et de hasard et au contrôle des interdictions subjectives de participation, qui comprend une seule modification.

Le cinquième concerne l'abrogation de la résolution du 6 octobre 2014 de la direction générale du règlement des jeux d'argent et de hasard approuvant le modèle de données du système de contrôle des informations relatives aux enregistrements des transactions de jeux d'argent et de hasard.

Le sixième concerne l'entrée en vigueur de la résolution.

Enfin, l'annexe I examine le modèle de données du système de surveillance des enregistrements des transactions de jeux d'argent et de hasard.

Description du processus

Le projet de résolution doit être soumis aux procédures suivantes:

- Information du public Le projet a été soumis à cette procédure entre le 6 juillet et le 6 septembre 2023.



- Le projet a également été soumis pour examen par le bureau du procureur du ministère de la consommation et a été publié sans observations le 2 janvier 2024.
- Enfin, il doit être soumis à la procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, ainsi qu'aux règles relatives aux services de la société de l'information énoncées dans la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

Impacts

I. INCIDENCES ÉCONOMIQUES ET BUDGÉTAIRES

On estime que ce projet entraînera une augmentation des dépenses publiques en raison de la nécessaire adaptation de son modèle de données et des exigences et spécifications techniques correspondantes. Toutefois, il n'entraînera pas de diminution des recettes publiques financières ou non financières.

Afin d'estimer les coûts liés à la mise en œuvre de cette résolution, il est possible de différencier les deux types d'actions à mener:

D'une part, l'adaptation du modèle de contrôle du respect du décret royal 176/2023 du 14 mars 2023:

- Modifications relatives à la classification des joueurs.
- Modifications relatives au rapport de session du casino.

D'autre part, la simplification, l'affinement et la rationalisation du modèle de données actuel, notamment:

- L'unification des fichiers de données de jeux (JUD/JUT).
- L'adaptation du modèle CEN:
 - Auto-exclusion
 - Définition des limites
- Limitation des chaînes de caractères.
- Introduction des champs répertoriés.

Coûts estimés pour la DGOJ:

En ce qui concerne les coûts d'adaptation estimés qui affecteront le budget de la DGOJ, compte tenu du fait que celle-ci doit adapter l'application de gestion du SCI (NAIPE) et les



procédures de contrôle au nouveau modèle de données, l'impact budgétaire est estimé à 168 000 EUR (*Voir les détails de l'annexe*), à financer au moyen de fonds provenant du plan pour la reprise, la transformation et la résilience.

Coûts estimés pour les opérateurs:

En ce qui concerne les coûts d'adaptation estimés pour les opérateurs, compte tenu de la nécessité d'effectuer les travaux de développement technologique nécessaires pour s'adapter au nouveau modèle, il convient de tenir compte des considérations suivantes:

- l'opérateur dispose de presque toutes les informations demandées dans le modèle, mais dans certains cas, ces informations devront faire l'objet d'un processus de transformation (par exemple, pour s'adapter à l'encodage de certains champs répertoriés dans le modèle).
- dans des cas spécifiques, et en fonction du système particulier mis en œuvre par l'opérateur, il sera nécessaire d'obtenir certaines informations complémentaires auprès des fournisseurs (par exemple, certaines données relatives aux moyens de paiement ou aux compétitions sportives faisant l'objet de paris).
- de nombreux opérateurs partagent la plate-forme de gestion, ce qui permet de réaliser des économies d'échelle.
- pour obtenir l'estimation globale, les opérateurs titulaires d'une licence individuelle active sont pris en compte.

Les principaux efforts de l'opérateur consisteront à fusionner les fichiers de données de jeu (JUD/JUT) en un nouveau fichier de données, en supprimant les deux fichiers précédents; l'encodage des champs répertoriés; et, le cas échéant, lors de l'acquisition de données supplémentaires à fournir par leurs prestataires de services.

D'autre part, le nouveau modèle de données élimine et assouplit certaines des spécifications du modèle précédent, ce qui entraînera une réduction des charges administratives:

- La génération de fichiers quotidiens du Registre des NIF (RUT) n'est plus nécessaire car ceux-ci seront générés mensuellement.
- La durée de conservation des requêtes adressées au Service de surveillance de la jurisprudence (SVJ) est réduite de 6 à 4 ans.
- La durée de conservation des informations du SCI est réduite de 6 à 4 ans.
- La durée de conservation pour toutes les procédures, requêtes et demandes formulées dans le cadre du processus de vérification des données est réduite de 6 à 4 ans.
- L'obligation de disposer d'une copie complète des données stockées en Espagne est supprimée.

Au total, le coût global pour les 60 opérateurs actifs est estimé à 700 000 EUR. (*Voir détail en annexe*).



II. Incidences selon le genre

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact selon le genre, étant donné qu'il n'existe pas d'inégalités de départ en matière d'égalité des chances et de traitement entre les femmes et les hommes, aucune modification n'est prévue dans le cadre de ce projet, de sorte qu'il n'y a aucune incidence en la matière.

III. Incidences sur les enfants et les adolescents

Enfin, en ce qui concerne l'impact sur les enfants et les adolescents, aucun impact n'est attendu sur ces groupes non plus.

PROJET



ANNEXE Estimation des coûts

1.- Estimation des coûts pour la DGOJ.

Le nombre estimé de jours de développement pour l'adaptation de l'application NAIPE est de 400 avec la répartition suivante des profils et des coûts.

PROFIL	NOMBRE DE JOURS	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
CHEF DE PROJET	120	460 €	55 200 EUR
ANALYSTE	240	420 €	100 800 EUR
ANALYSTE PROGRAMMEUR	40	289 €	11 560 EUR
TOTAL	400		167 560 EUR

Le budget total s'élèverait à environ **168 000 EUR**.

La répartition des coûts par bloc de tâches à effectuer est la suivante:

Blocs de travail pour la DGOJ	Importance de l'effort
Développements dans le processus ETL pour inclure les nouveaux enregistrements de données et modifier les enregistrements existants	30 %
Développements dans NAIPE pour introduire des contrôles de qualité pour toutes les nouvelles modifications	20 %
Développements visant à assurer la coexistence et la convergence des modèles 2.14 et 3.0 pendant la transition qui s'écoule depuis la publication du nouveau modèle jusqu'à sa mise en œuvre obligatoire	30 %
Développements visant à adapter les procédures de contrôle et de surveillance au nouveau modèle de données	20 %

2. Coûts estimés pour les opérateurs

Pour estimer le coût supporté par l'opérateur, on considère qu'il existe actuellement 60 opérateurs titulaires d'une licence individuelle active. L'analyse des coûts effectuée pour la DGOJ est prise comme point de départ, mais elle est adaptée à la situation de l'opérateur à l'aide des facteurs suivants:



Blocs de travail pour l'opérateur	Importance de l'effort (concernant les travaux à effectuer par la DGOJ)
Développements dans le processus ETL pour inclure les nouveaux enregistrements de données et modifier les enregistrements existants	30 %
Développements pour l'encodage des champs de données listés	10 %
Développements visant à inclure, le cas échéant, des données qui ne sont pas actuellement incluses dans le back office	10 %

Par conséquent, on estime que le coût par opérateur pour le développement des adaptations au nouveau modèle sera de l'ordre de 50 % du coût estimé pour la DGOJ, soit 84 000 EUR.

D'autre part, il convient de garder à l'esprit que certains opérateurs partagent une plateforme. Dans ces cas, il y aura quelques économies d'échelle. Compte tenu du fait qu'il existe 42 plateformes de jeux différentes pour les 60 opérateurs actifs, le coût global du développement serait de 3 500 000 EUR, résultat de la multiplication de 84 000 EUR (coût individuel) par les 42 plateformes de jeux.

Selon les informations disponibles dans les contrats de stockage d'informations des opérateurs, le coût annuel de stockage est de 2 500 EUR, de sorte que la réduction du temps de stockage de six ans à quatre ans entraîne une réduction des coûts d'un montant de 300 000 EUR par an, résultat d'une multiplication de 2 500 EUR par 2 ans et par 60 opérateurs.

Selon les informations disponibles dans le cadre des contrats de services du SCI des opérateurs, le coût annuel d'entretien de la banque de données pour un opérateur ayant un volume d'activité moyen est de 73 000 EUR. Pour l'estimation, on a considéré un taux de 1 300 joueurs actifs par jour.

L'élimination de l'obligation de conserver une copie complète du SCI en Espagne pourrait affecter 35 opérateurs. Par conséquent, la réduction des coûts est estimée à 2 500 000 EUR, résultat de la multiplication de 73 000 EUR (coût individuel) par 35 opérateurs.

Coûts de développement de l'opérateur	3 500 000
Réduction des coûts estimée en réduisant la durée de conservation des données	- 300 000
Élimination de la banque de données en Espagne	- 2 500 000 EUR
Coût estimé pour les opérateurs de l'adoption de la résolution	700 000